

DELIBERATION N° 88-19 du 17 mai 1988

relevant la commune de **COMBLES EN BARROIS(55)**
de la prescription quadriennale

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie :

- Vu La loi n°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et notamment son article 6 ;
- Vu la créance de la commune de **COMBLES EN BARROIS (Meuse)** à l'encontre de l'agence, telle qu'elle résulte de la convention d'aide du 30 octobre 1978 ;

Considérant que le retard de réalisation des travaux n'est pas imputable à la commune de **COMBLES EN BARROIS** (obligation d'une procédure d'expropriation avec D.U.P).

DELIBERE

La commune de **COMBLES EN BARROIS** est relevée de la prescription de sa créance envers l'agence d'un montant de 36 000 F résultant de la convention n° 78 4556 du 30 octobre 1978.

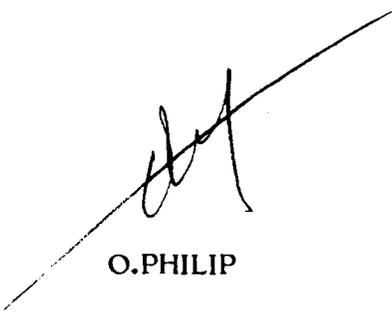
Le délai contractuel de cette convention est porté à 9 ans.

Le Secrétaire

Directeur de l'agence


C.FABRET

Le Président du conseil
d'administration


O.PHILIP